AR Prefecture

043-214301707-20250213-2025_13_02_08-DE
Reçu le 17/02/2025

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 13 Février 2025

Date de la convocation : 05/02/2025 Date d'affichage : 05/02/2025

Etaient présents : 7
Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ; SIGOIGNE Philippe ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel
Excusés : 3
MAZIN Ingrid ; POUGNET Jean-Louis et STOQUE Vincent
Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-13-02-08

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AU PROFIT DE SES AGENTS

Le conseil municipal,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Délibère et décide :

Article 1 :

La participation financière de la Commune de SAINT-BEAUZIRE, pour ses propres agents est fixée à 10 € bruts par mois et par agent permanent travaillant à temps complet et inscrit au tableau des effectifs. Ce montant ne sera pas proratisé en fonction de la quotité de travail pour les agents travaillant à temps partiel et pour ceux affectés sur un poste à temps non-complet.

Article 2 :

La date d'effet de l'article 1 est fixée au 1er mars 2025

Le Maire
Alain MARCHAUD

Certifié exécutoire : Reçue en S/Préfecture le : 17/2/2025 Publiée le : 17/2
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication.

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 13 Février 2025

Date de la convocation : 05/02/2025 Date d'affichage : 05/02/2025

Etaient présents : 7
Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ; SIGOIGNE Philippe ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel
Excusés : 3
MAZIN Ingrid ; POUGNET Jean-Louis et STOQUE Vincent
Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-13-02-09

OBJET : **Délibération portant création d'un emploi permanent « Agent technique polyvalent » (pour un agent contractuel de droit public)**

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique que la création de l'emploi d'agent technique polyvalent est justifié par les besoins de la Commune. Cet emploi correspond au grade d'adjoint technique catégorie C. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 25 heures. Cette durée pourrait passer à 35 h suivant les besoins de la Commune.

M. le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui :

- *Autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,*

M. le Maire précise que la nature des fonctions *suivantes : Agent polyvalent (entretien des bâtiments, du cimetière, espaces verts de la commune, déneigement, entretien de la voirie et petits travaux divers)* justifie particulièrement le recours à un agent contractuel. Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre à Adjoint technique

La rémunération sera basée suivant l'indice majoré 367.

La durée de l'engagement est fixée à compter du 1er mars 2025.

AR Prefecture
043-214301707-20250213-2025_13_02_09-DE
Reçu le 17/02/2025

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le *Conseil Municipal*, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide de :**

  - de créer un emploi d'adjoint technique pour occuper les missions suivantes : *entretien des bâtiments, du cimetière, espaces verts de la commune, déneigement, entretien de la voirie et petits travaux divers* de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 367 à raison de 25 heures hebdomadaires, à compter du 1er mars 2025 ;
  -
  - Décide que l'emploi pourra devenir à temps complet si la charge de travail le justifie.

Le Maire
Alain MARCHAUD

Certifié exécutoire : Reçue en S/Préfecture le : 17/2/2025 Publiée le : 17/2/2025
Cette délibération peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

043-214301707-20250213-2025_13_02_09-DE
Reçu le 17/02/2025

AR Prefecture

043-214301707-20250213-2025_13_02_10-DE
Reçu le 17/02/2025

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 13 Février 2025

Date de la convocation : 05/02/2025 Date d'affichage : 05/02/2025

Etaient présents : 7
Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ; SIGOIGNE Philippe ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel
Excusés : 3
MAZIN Ingrid ; POUGNET Jean-Louis et STOQUE Vincent
Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-13-02-10

OBJET : **Subvention exceptionnelle à la ligue contre le cancer**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du décès de Louis LAGRANGE.

Au vu de son engagement au sein de la Commune, le Conseil Municipal décide de faire un don à la ligue contre le cancer, selon la volonté du défunt.

le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres :

- Décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 50 € à la ligue contre le cancer lors du décès de Louis LAGRANGE.

Le Maire,
Alain MARCHAUD

Certifié exécutoire : Reçue en S/Préfecture le : 17/2/2025 Publiée le : 17/2/2025.
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication.

AR Prefecture
043-214301707-20250213-2025_13_02_11-DE
Reçu le 25/02/2025

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 13 Février 2025

Date de la convocation : 05/02/2025 Date d'affichage : 05/02/2025

Etaient présents : 7
Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ; BERTHUY Sylvie ; MANSION Pascal ; SIGOIGNE Philippe ; VERNIERE Marilyne et SIGNORINI Lionel
Excusés : 3
MAZIN Ingrid ; POUGNET Jean-Louis et STOQUE Vincent
Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-13-02-11
Cette délibération remplace celle numérotée 2025-13-02-01 suite erreur technique

OBJET : **ADMISSIONS EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET COMMUNAL ET AMENAGEMENT FONCIER**

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le Budget COMMUNE et AMENAGEMENT FONCIER de la Commune.
Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.
Vu l'instruction budgétaire et comptable, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le Comptable Public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaitre de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- ✓ D'approuver l'admission en non-valeur des recettes pour un montant de **15.80 €** correspondant à la liste dressée par le Comptable Public sur le **Budget Communal (1 Abstention : Philippe SIGOIGNE)**
- ✓ D'approuver l'admission en non-valeur des recettes pour un montant de **1 427.60 €** correspondant à la liste dressée par le Comptable Public sur le **Budget Communal ((1 Abstention : Philippe SIGOIGNE et 1 voix Contre : Maryline VERNIERE).**
- ✓ D'approuver l'admission en non-valeur des recettes pour un montant de **51 €** correspondant à la liste dressée par le Comptable Public sur le **Budget AMENAGEMENT FONCIER (1 Abstention : Philippe SIGOIGNE).**

Le Maire
Alain MARCHAUD

Mairie de St Beauzire (Haute-Loire)

Certifié exécutoire : Reçue en S/Préfecture le : 25/2/2025 Publiée le : 25/2/2025.
Cette délibération peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois